

**COMMUNE DE
BEAUSSAIS-SUR-MER**

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 01/02/2023	
Par :	Monsieur PAUMIER Franck, Madame Hardouin Isabelle, Madame PAUMIER Arlette, Monsieur PAUMIER Gilbert
Demeurant :	5 Rue De Beausoleil 72700 ALLONNES
Sur un terrain sis :	15 B Chemin Des Ecoliers 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 1 AK 110
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 022 209 23 C0009

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 01/02/2023 par Monsieur PAUMIER Franck, Madame Hardouin Isabelle, Madame PAUMIER Arlette, Monsieur PAUMIER Gilbert demeurant 5 Rue De Beausoleil, ALLONNES (72700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 15 B Chemin Des Ecoliers, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

aVu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération le 27/01/2020, modifié en simplifiée le 21 décembre 2020, modifié le 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-14 du Code de l'Urbanisme, les travaux sur constructions existantes créant une Emprise au Sol supérieure à 20 m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant que le projet de création d'un abri de jardin d'une emprise au sol de 24,64m² ne respecte pas l'article susvisé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,**

**Le MAIRE
Eugène CARO**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230228-ARR_DP20923C009-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr